



Gemeng Noumer

AVIS EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Règlement de circulation d'urgence à caractère temporaire

Rue Principale (CR123) et Rue Neuve (CR115) à Cruchten

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que par délibération du 12 novembre 2024, point de l'ordre du jour n° 1, le collège des bourgmestre et échevins a arrêté le règlement de circulation d'urgence à caractère temporaire qui suit :

Art. 1^{er}

Pour les voies énumérées ci-après, la circulation est réglée pour la durée des travaux et suivant les besoins du chantier comme suit :

- Cruchten, Rue Principale (CR123)
 - tronçon le long du bâtiment n° 62 jusqu'à l'intersection avec la Rue Neuve

A, 15 **Travaux**
A, 16a **Signaux colorés lumineux**
C, 13aa **Dépassement interdit**

La réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 2.

Pour les tronçons désignés ci-dessous, l'accès au trottoir est interdit dans les deux sens :

- Cruchten, Rue Principale (CR123)
 - entre l'intersection avec la Rue Neuve (CR115) et le bâtiment n°62, du côté des numéros pairs.

La circulation piétonnière est à dévier sur le trottoir du côté des numéros impairs.

Cette réglementation est à signaler par l'entreprise Greiveldinger conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 3. Stationnement interdit

Il est interdit de stationner sur les emplacements de stationnement en face de la maison n°3, Rue Neuve à Cruchten, ces emplacements étant temporairement réservé à l'installation de chantier (stockage de matériel).

Cette réglementation est indiquée par le signal C, 18 « stationnement interdit » complété par un panneau additionnel indiquant la durée pendant laquelle elle est en vigueur.

Art. 4. Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement sont en vigueur à partir de lundi, le 18 novembre 2024 à 7:00 heures jusqu'à la fin de travaux en question.

Art. 5. Infractions

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Nommern, le 13 novembre 2024

le secrétaire communal,
Laurent REILAND
(contreseing art. 74 LC)

la bourgmestre,
Sophie DIDERRICH

(suivent les signatures)